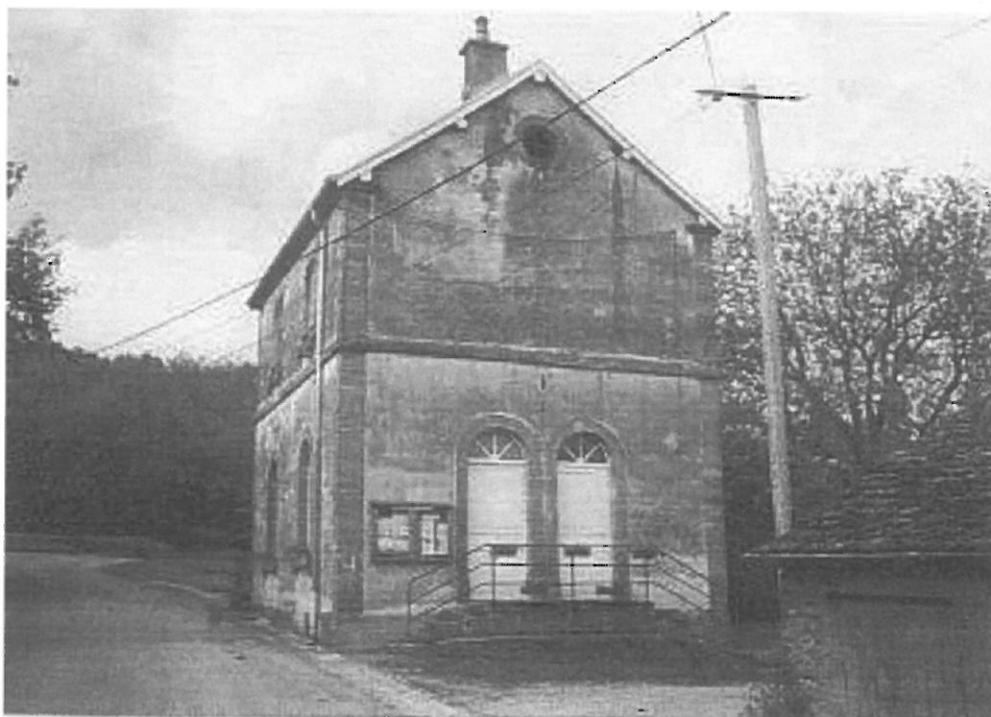


ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GIREFONTAINE (70)

Dossier de mise à enquête publique



WANTZ INGENIEUR CONSEILS

JANVIER 2015

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
2. DEFINITION DES ZONES	4
2.1. <i>les effets du zonage d'assainissement</i>	4
2.2. <i>Zone d'assainissement collectif</i>	5
2.3. <i>Zone d'assainissement non collectif</i>	5
3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIREFONTAINE.....	6
3.1. <i>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	6
3.2. <i>Assainissement non-collectif</i>	6
3.3. <i>Bilan du fonctionnement de l'assainissement communal</i>	8
3.4. <i>pedologie</i>	8
3.4.1 <i>TEXTURE DES SOLS</i>	8
3.4.2 <i>Traces d'hydromorphie</i>	8
3.4.3 <i>Présence d'éléments grossiers ou de roche à faible profondeur</i>	9
3.4.4 <i>Perméabilité</i>	9
3.4.5 <i>Aptitude des sols à l'assainissement individuel</i>	9
3.5. <i>Qualité du milieu naturel</i>	11
3.5.1 <i>Qualité physico-chimique</i>	11
3.5.2 <i>Qualité hydrobiologique</i>	11
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	12
4.1. <i>Document d'urbanisme en vigueur</i>	12
4.2. <i>scenarios d'assainissement</i>	12
4.3. <i>Choix de la commune de Girefontaine</i>	14
4.4. <i>Descriptif des filieres d'assainissement non collectif</i>	14
4.5. <i>Mesures concernant les eaux pluviales</i>	15
4.6. <i>Aides et subventions</i>	16
4.6.1 <i>Aides publiques</i>	16
4.6.2 <i>Aides aux propriétaires</i>	17
5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE GIREFONTAINE	18
5.1. <i>cadre reglementaire</i>	18
5.2. <i>organisation du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</i>	18
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	20
ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	22
ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG)	24

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (n° 2006-1772) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✚ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✚ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

2. DEFINITION DES ZONES

2.1. LES EFFETS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement selon 3 types :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- ✚ Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

Comme le rappelle la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux et n'a donc pas pour effet :

- ✚ D'engager la commune de GIREFONTAINE sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ✚ D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif,
- ✚ De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ✚ **les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.** La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- ✚ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- ✚ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc ..., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention ; **c'est une compétence de la commune.**

La commune doit respecter l'arrêté du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ... (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) »

Le particulier a obligation de se raccorder et paye une taxe d'assainissement de la zone collective et éventuellement une taxe de branchement.

Remarque : La Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si cette dernière ne porte pas sur le financement du réseau d'assainissement.

2.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des zones pour lesquelles la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

Les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du code de la santé publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Les communes peuvent effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations.

La commune répercutera les dépenses des prestations assurées par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective).

Les budgets et la comptabilité des dépenses et recettes entre les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être distincts.

3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIREFONTAINE

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de GIREFONTAINE n'est pas équipée d'un réseau de collecte des eaux usées.

Elle dispose, en domaine public, d'un système de récupération des eaux pluviales de voirie, constitué de canalisations, fossés et caniveaux bétonnés :

- ± 240 ml de canalisations de diamètre Ø 125 à Ø 300
- ± 640 ml de fossés et de caniveaux bétonnés
- ± 10 grilles de collecte des eaux pluviales.

L'exutoire de ce système de récupération des eaux pluviales est un fossé situé derrière la mairie de GIREFONTAINE, qui rejoint ensuite le ru des Prés du Moulin.

La structure du réseau de collecte des EP est présenté page suivante.

3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

12 habitations de la commune de GIREFONTAINE sont en assainissement individuel et 8 habitations rejettent leurs eaux usées directement dans le fossé qui rejoint le ru du prés du Moulin

- ± 40 % des habitations ont une installation aux normes ou se rapprochant des normes.
- ± 60 % des installations ne sont pas aux normes pour les raisons principales suivantes (sous-dimensionnement des ouvrages, absence de traitement, rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel).



Département de la Haute-Saône Etude diagnostique Schéma directeur Zonage d'assainissement Commune de GIREFONTAINE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Plan des réseaux d'assainissement																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
0 100 200 300 400 500 m	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche</th> <th>Surf. (ha)</th> <th>Pop. (hab.)</th> <th>Coût (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>11,0</td> <td>200</td> <td>100000</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>12,0</td> <td>250</td> <td>120000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>13,0</td> <td>300</td> <td>150000</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>14,0</td> <td>350</td> <td>180000</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>15,0</td> <td>400</td> <td>210000</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>16,0</td> <td>450</td> <td>240000</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>17,0</td> <td>500</td> <td>270000</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>18,0</td> <td>550</td> <td>300000</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>19,0</td> <td>600</td> <td>330000</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>20,0</td> <td>650</td> <td>360000</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>21,0</td> <td>700</td> <td>390000</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>22,0</td> <td>750</td> <td>420000</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>23,0</td> <td>800</td> <td>450000</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>24,0</td> <td>850</td> <td>480000</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>25,0</td> <td>900</td> <td>510000</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>26,0</td> <td>950</td> <td>540000</td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>27,0</td> <td>1000</td> <td>570000</td> </tr> <tr> <td>18</td> <td>28,0</td> <td>1050</td> <td>600000</td> </tr> <tr> <td>19</td> <td>29,0</td> <td>1100</td> <td>630000</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>30,0</td> <td>1150</td> <td>660000</td> </tr> <tr> <td>21</td> <td>31,0</td> <td>1200</td> <td>690000</td> </tr> <tr> <td>22</td> <td>32,0</td> <td>1250</td> <td>720000</td> </tr> <tr> <td>23</td> <td>33,0</td> <td>1300</td> <td>750000</td> </tr> <tr> <td>24</td> <td>34,0</td> <td>1350</td> <td>780000</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>35,0</td> <td>1400</td> <td>810000</td> </tr> <tr> <td>26</td> <td>36,0</td> <td>1450</td> <td>840000</td> </tr> <tr> <td>27</td> <td>37,0</td> <td>1500</td> <td>870000</td> </tr> <tr> <td>28</td> <td>38,0</td> <td>1550</td> <td>900000</td> </tr> <tr> <td>29</td> <td>39,0</td> <td>1600</td> <td>930000</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>40,0</td> <td>1650</td> <td>960000</td> </tr> <tr> <td>31</td> <td>41,0</td> <td>1700</td> <td>990000</td> </tr> <tr> <td>32</td> <td>42,0</td> <td>1750</td> <td>1020000</td> </tr> <tr> <td>33</td> <td>43,0</td> <td>1800</td> <td>1050000</td> </tr> <tr> <td>34</td> <td>44,0</td> <td>1850</td> <td>1080000</td> </tr> <tr> <td>35</td> <td>45,0</td> <td>1900</td> <td>1110000</td> </tr> <tr> <td>36</td> <td>46,0</td> <td>1950</td> <td>1140000</td> </tr> <tr> <td>37</td> <td>47,0</td> <td>2000</td> <td>1170000</td> </tr> <tr> <td>38</td> <td>48,0</td> <td>2050</td> <td>1200000</td> </tr> <tr> <td>39</td> <td>49,0</td> <td>2100</td> <td>1230000</td> </tr> <tr> <td>40</td> <td>50,0</td> <td>2150</td> <td>1260000</td> </tr> <tr> <td>41</td> <td>51,0</td> <td>2200</td> <td>1290000</td> </tr> <tr> <td>42</td> <td>52,0</td> <td>2250</td> <td>1320000</td> </tr> <tr> <td>43</td> <td>53,0</td> <td>2300</td> <td>1350000</td> </tr> <tr> <td>44</td> <td>54,0</td> <td>2350</td> <td>1380000</td> </tr> <tr> <td>45</td> <td>55,0</td> <td>2400</td> <td>1410000</td> </tr> <tr> <td>46</td> <td>56,0</td> <td>2450</td> <td>1440000</td> </tr> <tr> <td>47</td> <td>57,0</td> <td>2500</td> <td>1470000</td> </tr> <tr> <td>48</td> <td>58,0</td> <td>2550</td> <td>1500000</td> </tr> <tr> <td>49</td> <td>59,0</td> <td>2600</td> <td>1530000</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>60,0</td> <td>2650</td> <td>1560000</td> </tr> <tr> <td>51</td> <td>61,0</td> <td>2700</td> <td>1590000</td> </tr> <tr> <td>52</td> <td>62,0</td> <td>2750</td> <td>1620000</td> </tr> <tr> <td>53</td> <td>63,0</td> <td>2800</td> <td>1650000</td> </tr> <tr> <td>54</td> <td>64,0</td> <td>2850</td> <td>1680000</td> </tr> <tr> <td>55</td> <td>65,0</td> <td>2900</td> <td>1710000</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>66,0</td> <td>2950</td> <td>1740000</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>67,0</td> <td>3000</td> <td>1770000</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>68,0</td> <td>3050</td> <td>1800000</td> </tr> <tr> <td>59</td> <td>69,0</td> <td>3100</td> <td>1830000</td> </tr> <tr> <td>60</td> <td>70,0</td> <td>3150</td> <td>1860000</td> </tr> <tr> <td>61</td> <td>71,0</td> <td>3200</td> <td>1890000</td> </tr> <tr> <td>62</td> <td>72,0</td> <td>3250</td> <td>1920000</td> </tr> <tr> <td>63</td> <td>73,0</td> <td>3300</td> <td>1950000</td> </tr> <tr> <td>64</td> <td>74,0</td> <td>3350</td> <td>1980000</td> </tr> <tr> <td>65</td> <td>75,0</td> <td>3400</td> <td>2010000</td> </tr> <tr> <td>66</td> <td>76,0</td> <td>3450</td> <td>2040000</td> </tr> <tr> <td>67</td> <td>77,0</td> <td>3500</td> <td>2070000</td> </tr> <tr> <td>68</td> <td>78,0</td> <td>3550</td> <td>2100000</td> </tr> <tr> <td>69</td> <td>79,0</td> <td>3600</td> <td>2130000</td> </tr> <tr> <td>70</td> <td>80,0</td> <td>3650</td> <td>2160000</td> </tr> <tr> <td>71</td> <td>81,0</td> <td>3700</td> <td>2190000</td> </tr> <tr> <td>72</td> <td>82,0</td> <td>3750</td> <td>2220000</td> </tr> <tr> <td>73</td> <td>83,0</td> <td>3800</td> <td>2250000</td> </tr> <tr> <td>74</td> <td>84,0</td> <td>3850</td> <td>2280000</td> </tr> <tr> <td>75</td> <td>85,0</td> <td>3900</td> <td>2310000</td> </tr> <tr> <td>76</td> <td>86,0</td> <td>3950</td> <td>2340000</td> </tr> <tr> <td>77</td> <td>87,0</td> <td>4000</td> <td>2370000</td> </tr> <tr> <td>78</td> <td>88,0</td> <td>4050</td> <td>2400000</td> </tr> <tr> <td>79</td> <td>89,0</td> <td>4100</td> <td>2430000</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>90,0</td> <td>4150</td> <td>2460000</td> </tr> <tr> <td>81</td> <td>91,0</td> <td>4200</td> <td>2490000</td> </tr> <tr> <td>82</td> <td>92,0</td> <td>4250</td> <td>2520000</td> </tr> <tr> <td>83</td> <td>93,0</td> <td>4300</td> <td>2550000</td> </tr> <tr> <td>84</td> <td>94,0</td> <td>4350</td> <td>2580000</td> </tr> <tr> <td>85</td> <td>95,0</td> <td>4400</td> <td>2610000</td> </tr> <tr> <td>86</td> <td>96,0</td> <td>4450</td> <td>2640000</td> </tr> <tr> <td>87</td> <td>97,0</td> <td>4500</td> <td>2670000</td> </tr> <tr> <td>88</td> <td>98,0</td> <td>4550</td> <td>2700000</td> </tr> <tr> <td>89</td> <td>99,0</td> <td>4600</td> <td>2730000</td> </tr> <tr> <td>90</td> <td>100,0</td> <td>4650</td> <td>2760000</td> </tr> </tbody> </table>	Tranche	Surf. (ha)	Pop. (hab.)	Coût (€)	1	11,0	200	100000	2	12,0	250	120000	3	13,0	300	150000	4	14,0	350	180000	5	15,0	400	210000	6	16,0	450	240000	7	17,0	500	270000	8	18,0	550	300000	9	19,0	600	330000	10	20,0	650	360000	11	21,0	700	390000	12	22,0	750	420000	13	23,0	800	450000	14	24,0	850	480000	15	25,0	900	510000	16	26,0	950	540000	17	27,0	1000	570000	18	28,0	1050	600000	19	29,0	1100	630000	20	30,0	1150	660000	21	31,0	1200	690000	22	32,0	1250	720000	23	33,0	1300	750000	24	34,0	1350	780000	25	35,0	1400	810000	26	36,0	1450	840000	27	37,0	1500	870000	28	38,0	1550	900000	29	39,0	1600	930000	30	40,0	1650	960000	31	41,0	1700	990000	32	42,0	1750	1020000	33	43,0	1800	1050000	34	44,0	1850	1080000	35	45,0	1900	1110000	36	46,0	1950	1140000	37	47,0	2000	1170000	38	48,0	2050	1200000	39	49,0	2100	1230000	40	50,0	2150	1260000	41	51,0	2200	1290000	42	52,0	2250	1320000	43	53,0	2300	1350000	44	54,0	2350	1380000	45	55,0	2400	1410000	46	56,0	2450	1440000	47	57,0	2500	1470000	48	58,0	2550	1500000	49	59,0	2600	1530000	50	60,0	2650	1560000	51	61,0	2700	1590000	52	62,0	2750	1620000	53	63,0	2800	1650000	54	64,0	2850	1680000	55	65,0	2900	1710000	56	66,0	2950	1740000	57	67,0	3000	1770000	58	68,0	3050	1800000	59	69,0	3100	1830000	60	70,0	3150	1860000	61	71,0	3200	1890000	62	72,0	3250	1920000	63	73,0	3300	1950000	64	74,0	3350	1980000	65	75,0	3400	2010000	66	76,0	3450	2040000	67	77,0	3500	2070000	68	78,0	3550	2100000	69	79,0	3600	2130000	70	80,0	3650	2160000	71	81,0	3700	2190000	72	82,0	3750	2220000	73	83,0	3800	2250000	74	84,0	3850	2280000	75	85,0	3900	2310000	76	86,0	3950	2340000	77	87,0	4000	2370000	78	88,0	4050	2400000	79	89,0	4100	2430000	80	90,0	4150	2460000	81	91,0	4200	2490000	82	92,0	4250	2520000	83	93,0	4300	2550000	84	94,0	4350	2580000	85	95,0	4400	2610000	86	96,0	4450	2640000	87	97,0	4500	2670000	88	98,0	4550	2700000	89	99,0	4600	2730000	90	100,0	4650	2760000
Tranche	Surf. (ha)	Pop. (hab.)	Coût (€)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
1	11,0	200	100000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
2	12,0	250	120000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
3	13,0	300	150000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
4	14,0	350	180000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
5	15,0	400	210000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
6	16,0	450	240000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
7	17,0	500	270000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
8	18,0	550	300000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
9	19,0	600	330000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
10	20,0	650	360000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
11	21,0	700	390000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
12	22,0	750	420000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
13	23,0	800	450000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
14	24,0	850	480000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
15	25,0	900	510000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
16	26,0	950	540000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
17	27,0	1000	570000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
18	28,0	1050	600000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
19	29,0	1100	630000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
20	30,0	1150	660000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
21	31,0	1200	690000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
22	32,0	1250	720000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
23	33,0	1300	750000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
24	34,0	1350	780000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
25	35,0	1400	810000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
26	36,0	1450	840000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
27	37,0	1500	870000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
28	38,0	1550	900000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
29	39,0	1600	930000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
30	40,0	1650	960000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
31	41,0	1700	990000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
32	42,0	1750	1020000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
33	43,0	1800	1050000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
34	44,0	1850	1080000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
35	45,0	1900	1110000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
36	46,0	1950	1140000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
37	47,0	2000	1170000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
38	48,0	2050	1200000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
39	49,0	2100	1230000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
40	50,0	2150	1260000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
41	51,0	2200	1290000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
42	52,0	2250	1320000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
43	53,0	2300	1350000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
44	54,0	2350	1380000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
45	55,0	2400	1410000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
46	56,0	2450	1440000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
47	57,0	2500	1470000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
48	58,0	2550	1500000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
49	59,0	2600	1530000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
50	60,0	2650	1560000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
51	61,0	2700	1590000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
52	62,0	2750	1620000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
53	63,0	2800	1650000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
54	64,0	2850	1680000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
55	65,0	2900	1710000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
56	66,0	2950	1740000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
57	67,0	3000	1770000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
58	68,0	3050	1800000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
59	69,0	3100	1830000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
60	70,0	3150	1860000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
61	71,0	3200	1890000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
62	72,0	3250	1920000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
63	73,0	3300	1950000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
64	74,0	3350	1980000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
65	75,0	3400	2010000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
66	76,0	3450	2040000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
67	77,0	3500	2070000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
68	78,0	3550	2100000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
69	79,0	3600	2130000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
70	80,0	3650	2160000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
71	81,0	3700	2190000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
72	82,0	3750	2220000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
73	83,0	3800	2250000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
74	84,0	3850	2280000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
75	85,0	3900	2310000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
76	86,0	3950	2340000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
77	87,0	4000	2370000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
78	88,0	4050	2400000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
79	89,0	4100	2430000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
80	90,0	4150	2460000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
81	91,0	4200	2490000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
82	92,0	4250	2520000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
83	93,0	4300	2550000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
84	94,0	4350	2580000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
85	95,0	4400	2610000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
86	96,0	4450	2640000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
87	97,0	4500	2670000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
88	98,0	4550	2700000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
89	99,0	4600	2730000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
90	100,0	4650	2760000																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										

3.3. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

La commune de GIREFONTAINE n'est pas équipée d'un réseau de collecte des eaux usées.

Elle dispose, en domaine public, d'un système de récupération des eaux pluviales de voirie (canalisations, fossés et caniveaux bétonnés), sur un linéaire de 300 mètres.

L'exutoire de ce système de récupération des eaux pluviales est un fossé situé derrière la mairie de GIREFONTAINE, qui rejoint ensuite le ru des Prés du Moulin.

12 habitations de la commune de GIREFONTAINE sont en assainissement individuel et 8 habitations rejettent leurs eaux usées directement dans le fossé qui rejoint le ru du prés du Moulin

- 40 % des habitations ont une installation aux normes ou se rapprochant des normes.
- 60 % des installations ne sont pas aux normes pour les raisons principales suivantes (sous-dimensionnement des ouvrages, absence de traitement, rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel).

La qualité physico-chimique du ruisseau du Chanois au niveau de la commune de GIREFONTAINE est **mauvaise**, à cause de la pauvreté du milieu en oxygène (paramètres déclassant : Oxygène dissous et taux de saturation en Oxygène) et la **qualité biologique est moyenne**.

3.4. PEDOLOGIE

3.4.1 TEXTURE DES SOLS

Les sols examinés peuvent être répartis d'après les catégories suivantes (avec indication des numéros des sondages reportés sur plan page 10) :

- ↓ sols à dominante limono-argileuse et caillouteux : S1 et S3
- ↓ sols à dominante limono-argileuse : S2 et S5
- ↓ sols à dominante limono-argileuse avec présence de roches : S4

3.4.2 TRACES D'HYDROMORPHIE

Des traces caractéristiques d'hydromorphie qui dénotent une saturation en eau de certains terrains ont été observées sur tous les sondages, sauf le sondage S5.

Ces sondages sont caractérisés par des tâches d'oxydo-réduction (début d'hydromorphie) dans des sols a priori non "battus" par la nappe.

Ces altérations ocres ou grises résultent respectivement de l'oxydation ou de la réduction du fer.

Elles sont dues à des stagnations d'eaux de ruissellement en raison de perméabilité très faibles des sols.

3.4.3 PRESENCE D'ELEMENTS GROSSIERS OU DE ROCHE A FAIBLE PROFONDEUR

Le sondage S1 au Nord de la commune, près de la mairie est très caillouteux à partir de 40 cm de profondeur.

Le sondage S4 à l'entrée Sud de la commune a atteint la roche à 60 cm de profondeur.

3.4.4 PERMEABILITE

Le tableau ci-dessous récapitule les perméabilités mesurées lors de l'étude de sols :

Sondage	Perméabilité très favorable > 50 mm/h	Perméabilité favorable Entre 20 et 50 mm/h	Perméabilité très peu favorable Entre 6 et 20 mm/h	Perméabilité totalement défavorable Inférieure à 6 mm/h
S1			X	
S2	X			
S3			X	
S4			X	
S5			X	

Les sols rencontrés sur la commune de GIREFONTAINE présentent globalement des perméabilités peu favorables pour l'infiltration des effluents.

Le sondage S2 (route de Jasney) présente par contre une perméabilité très intéressante pour la mise en place de filières d'assainissement non drainées.

3.4.5 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les sols étudiés présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes :

- ↓ texture des sols à tendance limoneuse-argileuse, caractérisée par des faibles voire très faibles perméabilités intrinsèques : S1, S3 et S5
- ↓ éléments grossiers ou substratum rocheux rencontrés en certains endroits, signifiant des épaisseurs de sol insuffisantes : S4

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

Pour le secteur couvert par les sondages S2; des filières non drainées peuvent être envisagées.

Pour tous les secteurs, la mise en place de filières drainées est requise.

La carte d'aptitude des sols est présentée page suivante.



Légende:

- Sol favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes
- Sol moyennement favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes recours à d'autres techniques indispensables
- Sol défavorable à l'assainissement individuel

Jean-Christophe WANTZ
INGENIERIE

Carte d'aptitude des sols de la commune d'ANJEUX

Version : 1

Echelle : 1/5000

Réalisé par : JCW

3.5. QUALITE DU MILIEU NATUREL

3.5.1 QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité du ruisseau du Chanois au niveau de la commune de GIREFONTAINE est **mauvaise**, à cause de la pauvreté du milieu en oxygène (paramètres déclassant : Oxygène dissous et taux de saturation en Oxygène).

La présence d'une végétation importante a tendance à appauvrir le milieu en Oxygène dissous.

Ces mesures rejoignent les constatations faites dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE en 2007.

Depuis 2005, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'objectif est **l'obtention du Bon Etat écologique** et chimique pour la masse d'eau FRDR686 « Le Planey » pour 2015.

3.5.2 QUALITE HYDROBIOLOGIQUE

La qualité biologique du ruisseau du Chanois est moyenne au niveau de la commune de GIREFONTAINE (note IBGN : 11/20), ce qui s'explique par la pauvreté en Oxygène dissous pour le développement des micro-organismes.

Cette qualité se dégrade sur le parcours du ruisseau du Chanois, puisque l'IBGN mesuré au niveau de la commune d'ANJEUX, 1,9 km en aval, est médiocre (note de 8/20).

En 2007, l'IBGN déterminé sur le Planey, en aval du ruisseau du Chanois était médiocre (note de 8/20).

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan de zonage d'assainissement est présenté en annexe.

4.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de GIREFONTAINE ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

4.2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

2 scénarios ont été étudiés sur la commune de GIREFONTAINE :

- Scénario n°1 : collectif
- Scénario n°4 : non collectif

Le tableau ci-dessous récapitule les principales caractéristiques techniques et financières de chaque scénario :

	Scénario n°1 : collectif	Scénario n°2 : assainissement non collectif
Description du scénario	Ce scénario collectif doit permettre de raccorder un maximum d'habitations du village en gravitaire, sur 1 ouvrage épuratoire qui serait situé en contrebas de la mairie.	La totalité de la commune est en assainissement non collectif
Travaux prévus	<ul style="list-style-type: none"> • Pose d'un réseau Ø 200 EU gravitaire dans le village • 3 habitations situées route de Jasney restent en ANC 	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes de 16 habitations • 4 habitations sont déjà aux normes
Capacité de la station d'épuration	40 EQH	
Coût des travaux	319 000 €HT dont 292 000 €HT à la charge de la collectivité	148 000 €HT dont 0 € à la charge de la collectivité
Coût de fonctionnement	2 100 €HT	2 000 €HT



Scénario n°1 : Assainissement Collectif

4.3. CHOIX DE LA COMMUNE DE GIREFONTAINE

Le choix de la commune a été orienté à partir des considérations technico-économiques suivantes :

- ↓ Coûts très importants pour la commune de GIREFONTAINE du scénario collectif,
- ↓ La configuration du bâti et les contraintes de l'habitat qui permettent d'envisager l'Assainissement Non Collectif sur la commune,
- ↓ La présence d'un réseau pouvant être utilisé comme exutoires des dispositifs d'assainissement individuel.

La commune de GIREFONTAINE a donc retenu un zonage d'assainissement Non Collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Ce choix a été entériné par une délibération en date du 22 Août 2014 qui figure en annexe 2 du présent rapport.

4.4. DESCRIPTIF DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols de GIREFONTAINE présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

Le dimensionnement des filières devra être conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les systèmes classiques de traitement des eaux usées domestiques sont constitués de trois éléments :

- Un dispositif de collecte et de prétraitement : les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 000 litres au minimum, puis débarrassées des matières solides et graisses, ce qui permet d'éviter un éventuel colmatage du système. En sortie de cette fosse environ 30 % des éléments polluants ont disparu mais l'eau est encore polluée, c'est pourquoi elle doit encore être épurée.
- Un dispositif d'épuration : un réseau de drains de 10 cm de diamètre au minimum est disposé près de la surface du sol (50 cm de profondeur) et assure la répartition des eaux dans le massif filtrant. L'ensemble couvre 100 à 200 m² de terrain, en fonction des caractéristiques du sol.
- Un dispositif d'évacuation des eaux épurées (sol en place s'il est apte, milieu superficiel, réseau, ...)

L'exutoire des dispositifs d'assainissement individuel sera à déterminer pour chaque propriétaire (fossé, exutoire superficiel, infiltration dans une couche perméable ou réseau communal existant).

Le contrôle de la conception de chaque installation sera assuré par le Monsieur le maire de la commune de GIREFONTAINE lors de l'instruction du permis de construire et par l'EPCI en charge du SPANC, à savoir la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux sera réalisé par le service en charge du SPANC.

Un guide de l'assainissement autonome est joint en annexe 3 du présent document.

4.5. MESURES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la commune de GIREFONTAINE seront collectées par le réseau EP et les fossés existants, comme c'est le cas actuellement.

Afin de ne pas surcharger le réseau existant, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- ✚ infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- ✚ rejetées directement dans un fossé ou un exutoire superficiel
- ✚ être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau communal.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègre des essais de perméabilité qui attestent de cette possibilité.

4.6. AIDES ET SUBVENTIONS

4.6.1 AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un guichet unique a été mis en place par le CG 70 pour les aides allouées par le Conseil général de la HAUTE-SAÔNE et l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (10^{ème} programme pour la période 2013-2018).

Ne sont éligibles que les communes facturant le prix du service d'assainissement à hauteur de 0,80 € HT/m³ à compter du 1er janvier 2014 (0,90 € HT/m³ au 1/01/2015 et 1,00 € HT/m³ au 1/01/2016), déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = (\text{taxe fixe} + \text{prix des 120 premier m}^3 \text{ assainis}) / 120$$

Le Conseil Général intervient seul ou, en cas de cofinancement, apporte un complément de financement déterminé selon ses propres règles fixées en fonction de l'effort fiscal des collectivités et dans la limite du Taux Toutes Subventions (TTS) ou du plafond selon le tableau ci-dessous :

NB : La commune de GIREFONTAINE est classée en tranche 1 pour l'effort fiscal de la collectivité.

	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône (taux 2014)	Plafond aides publiques
Création ou amélioration des systèmes de collecte	0 %	25 %	25 %
Stations d'épuration (1)	40 %	25 %	60 %
Canalisations de transfert (1)	30 %	20 %	50 %
Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes défectueuses, dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités (2)	30 %	0 %	

(1) des coûts plafonds pourront être appliqués suivant des règles partagées avec l'agence de l'eau.

(2) avec un coût plafond de 3 000 € par installation

L'obtention des subventions en Assainissement Non Collectif est subordonnée à 2 paramètres :

- ⬇ La Maitrise d'Ouvrage doit être publique. Les subventions ne seront obtenues que dans le cadre d'un projet global dans la commune ;
- ⬇ Le degré de priorité de la commune, fixé par l'agence de l'eau.

Le montant des subventions est calculé sur le coût TTC des travaux (TVA à 5,5 %). La commune ne récupère pas la TVA sur le montant dont elle a la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.

4.6.2 AIDES AUX PROPRIETAIRES

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- ✚ des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- ✚ du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- ✚ de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE GIREFONTAINE

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions réglementaires que la commune devra suivre sont les suivantes :

- ✚ Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre des dispositifs qui devront être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et qui bénéficieront de l'agrément ministériel en application de cet arrêté ;
- ✚ Les dispositifs existants pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 3 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière ;

NB : En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leurs installations.

Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter Maître d'Ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et pourrait ainsi bénéficier d'une aide publique.

- ✚ Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est obligatoire d'annexer à l'acte de vente d'une habitation non desservie par un réseau de collecte des eaux usées, le document de contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC, qu'il soit de compétence communale ou déléguée, datant de moins de 3 ans.

NB : La vente immobilière est souvent le levier pour la mise aux normes des procédures de contrôle et de rénovation.

En l'absence d'un rapport de visite valable, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Pour accélérer la viabilité des installations, l'acquéreur d'un bien immobilier doté d'une installation non-conforme est tenu d'effectuer les travaux (imposé par le contrôle du SPANC), dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.

- ✚ Le contrôle de l'ensemble des installations de la commune par le SPANC doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012.

5.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La gestion de l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui assure le SPANC.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable pour l'ensemble de la commune.

Ce règlement devra être délibéré et voté par le conseil municipal pour être opposable.

Le SPANC a été confié à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui a été créée le 1^{er} janvier 2014 suite à la fusion des 3 communautés de communes suivantes :

- ✚ CC Val de Semouse ;
- ✚ CC des Belles sources ;
- ✚ CC Saône-et-Côney .

La CC de la Haute-Comté regroupe 38 communes pour une population de 19 201 habitants.

Le parc d'installation d'assainissement non collectif est passé de 1 300 installations à 2 200 suite à cette fusion.

Le SPANC est issue de feu la communauté de Communes du Val de Semouse qui a donc été reprise par le nouvel EPCI et dont les compétences sont les suivantes :

- ✚ La réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations d'ANC
Cette prestation reste à réaliser sur la commune de Girefontaine en tenant à disposition du SPANC les questionnaires envoyés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ;
- ✚ La réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans ;
- ✚ La réalisation du contrôle de la conception - bonne exécution des installations neuves, la mise en place d'un service mutualisé d'entretien ;
- ✚ L'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

Les compétences facultatives suivantes n'ont pas été prises par la communauté de Communes de la Haute-Comté pour la mise en place des filières d'assainissement non collectif :

- ✚ Assurer, à la demande du propriétaire, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- ✚ Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- ✚ Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE.SAONE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

De la commune **GIREFONTAINE**

Seance du **22 août 2014**

Nombre de conseillers	
- en exercice	7
- présents	5
- votants	5
- absents	2
- exclus	0

L'an deux mille quatorze, le 22 août à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GRANDHAIE Jean-Louis.

Etaient présents : MM.

EYER Eric, LAMIELLE Serge, GOUDOT Damien, GOUDOT Muriel
Etaient absents : MM. LAMIELLE Vivien, RUAUX Stéphane

Date de convocation :

18 août 2014

Date d'affichage :

23 août 2014

M. me GOUDOT Muriel a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

OBJET

Zonage d'assainissement

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'une décision doit-être prise concernant l'assainissement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité se prononce pour un assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune.

Cette décision doit-être transmise au cabinet WANTZ afin qu'il puisse réaliser la carte de zonage.



Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de VESOUL le 26/08/14 et
publication ou notification du
23/08/14

Le Maire

Signature

ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG)